CARTE D’IDENTITÉ / PASSEPORT

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

**RAPPEL**

Le dépôt de dossier et le retrait des titres se font UNIQUEMENT sur rendez-vous.

**La présence de chaque demandeur, mineur ou majeur, est obligatoire au dépôt.**

**La présence de chaque demandeur, mineur ou majeur, est obligatoire au retrait sauf s’il a moins de 12 ans**.

**En cas d’arrivée tardive au rendez-vous ou de dossier incomplet, la demande pourra ne pas être traitée et le rendez-vous reporté à une date ultérieure.**

Tout titre non retiré au bout de 3 mois est détruit, sans remboursement possible.

Pour simplifier votre démarche, vous pouvez effectuer une pré-demande sur le site *https://ants.gouv.fr/* . La pré-demande ou son numéro est à présenter le jour du rendez-vous.

Sans pré-demande, un document CERFA peut être retiré dans votre mairie de domicile. Il devra être dûment complété avant le rendez-vous.

Vous devez présenter les **originaux** des pièces suivantes :

* Pièce d’identité ou passeport périmé
* 2 photos d’identité conforme **de moins de 6 mois** (*https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619)*

NB : Si la photo ne respecte pas ces critères, elle sera rejetée et le titre d'identité ne sera pas produit.

* Un justificatif de domicile daté de moins d’1 an à vos Nom et Prénoms dans la liste ci-dessous :

- Facture d’énergie

Si vous avez un contrat avec [certains fournisseurs d'énergies](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52925), vous êtes dispensé de fournir un justificatif à condition d'utiliser la solution [*Justif'adresse*](https://ants.gouv.fr/Les-solutions/Justif-Adresse) avec votre demande en ligne,

- Facture de téléphone y compris de téléphone mobile,

- Quittance de loyer d'un organisme social ou d'une agence immobilière avec tampon,

- Avis d'imposition ou de non-imposition,

- Taxe d'habitation,

- Attestation d'assurance du logement.

**Pour une personne majeure hébergée chez des parents ou des tiers depuis 3 mois, 3 documents obligatoires à fournir :**

* Un justificatif de domicile au nom et prénom de l’hébergeant de moins d’1 an,
* Une attestation sur l’honneur de l’hébergeant certifiant la résidence du demandeur à son domicile avec la mention suivante « depuis plus de 3 mois »,
* La pièce d’identité **originale** de l’hébergeant

**En cas de perte ou de vol de votre ancien titre :**

* Une déclaration de vol (document à établir dans un commissariat de police ou une gendarmerie),
* Une déclaration de perte (document à établir en mairie le jour du dépôt du dossier).

**En fonction de votre situation, d’autres pièces peuvent être à fournir :**

* La preuve de la nationalité française (original du Certificat de Nationalité Française),
* Le jugement de divorce complet et définitif (pour justifier l’usage du nom de votre ex-conjoint),
* **En cas de tutelle : la décision de mise sous tutelle,** laphotocopie de la pièce d’identité du tuteur, l’attestation du tuteur indiquant qu'il est informé de la démarche.

L'attestation doit être signée et datée de moins de 3 mois. Elle comporte les nom, prénoms, date de naissance et l'adresse du tuteur, ainsi que les noms, prénoms et date de naissance du majeur sous tutelle.

La présence du tuteur pour une demande de passeport est obligatoire.

**Pour un mineur :**

Présence **obligatoire** du détenteur de l’autorité parentale **et** du mineur pour le dépôt du dossier avec en complément :

* Pièce d’identité ou passeport périmé du représentant légal présent au rendez-vous
* En cas de garde alternée (séparation ou divorce) : jugement de divorce mentionnant la garde alternée ou attestation signéedes 2 parents précisant qu’il n’y a pas de convention, justificatifs de domicile et pièces d’identités **originales** de chaque parent.

**NB** : Suite à la circulaire du 3 juin 2022 modifiant la procédure de changement de nom, les **parents titulaires de l’autorité parentale**, **pourront à titre d’usage**, ajouter au nom de leur(s) enfant(s) mineur(s) le nom du parent qui n’a pas été transmis. Si le mineur a plus de 13 ans, il doit manifester son accord par écrit.

- Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, ils s'accordent sur le choix du nom d'usage de leur enfant mineur. Il faudra joindre un écrit daté et signé confirmant l’autorisation, une photocopie d'un titre d'identité de l’autre parent titulaire de l’autorité parentale et le jugement indiquant la qualité de la garde en cas de séparation.

En cas de désaccord, l'autorisation du juge aux affaires familiales doit être sollicitée sur le fondement de l'article 373-2-6 du Code Civil.

- Lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul parent, ce dernier prend seul la décision relative au choix du nom d'usage de son enfant mineur. Le jugement indiquant la qualité de la garde doit être présenté.

Dans le cas où les parents sont d'accord, la loi prévoit que les parents puissent choisir : l'adjonction, la substitution du nom de l'autre parent ou l'interversion de l'ordre des noms.

**Le coût de votre démarche (paiement en timbres fiscaux)**

*https://timbres.impots.gouv.fr/ et dans les bureaux de tabac*

|  |  |
| --- | --- |
| **Passeport** | **Carte d’identité** |
| Adulte 86 € Enfant 15 ans à 18 ans 42 € Enfant jusqu’à 14 ans 17 €  | **Gratuite sur présentation de l’ancienne** Si perte ou vol 25 € |